



***LES ESTIVALES CANADIAN TIRE
SAINT-JÉRÔME 2010***

**CADRE DE RÉFÉRENCE
« PLACE AUX ARTISTES »**

**10, rue Saint-Joseph, bureau 101
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7**

CADRE DE RÉFÉRENCE « PLACE AUX ARTISTES »

« Place aux artistes » désire promouvoir le milieu culturel qu'est la Place de la Gare, en offrant l'opportunité aux artistes en arts visuels et en musique de la région, ci-après appelés artisans-vendeurs, d'exposer, de créer, de se promouvoir en spectacle ou de vendre des œuvres dans un point central d'achalandage.

1. OBJECTIFS :

- 1.1 Promouvoir les artistes et leurs œuvres auprès de la population;
- 1.2 Permettre aux artistes retenus d'accéder gratuitement à un lieu de création et d'exposition;
- 1.3 Créer une atmosphère estivale chaleureuse sur la Place de la Gare.

2. DÉFINITION :

ARTISAN-VENDEUR

Est considéré comme artisan-vendeur la personne qui conçoit et fabrique les objets suivants : toiles, dessins, photographies, bijoux, meubles et/ou sculptures n'excédant pas une taille de 1 m³, produits dérivés du travail du bois, du verre ou de toute autre matière; de même que la personne qui joue d'un instrument de musique tel que : guitare, tam-tam, flûte ou autre.

3. CONDITIONS et ÉLIGIBILITÉ :

Une personne ne peut exposer et/ou vendre ses œuvres sur Place de la Gare que si elle est titulaire d'un permis d'artisan-vendeur. Ce permis est délivré par le Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications.

Pour obtenir le permis d'artisan-vendeur, une personne doit remettre :

- a) son curriculum vitæ artistique;

- b) une photographie couleur, format passeport avec le nom de la personne photographiée;
- c) une description des œuvres réalisées ou un démo de ses chansons ou de sa pièce;
- d) sa signature attestant de la véracité de l'information fournie de même que de l'authenticité des œuvres qui seront exposées et/ou vendues.

Un maximum de 30 permis d'artisan-vendeur sera délivré chaque année, dont deux spécifiquement pour les musiciens (expérimentation pour l'année 2010). La préséance sera accordée aux personnes ayant détenu un permis d'artisan-vendeur l'année précédente, puis les permis seront délivrés aux individus qui en feront la demande, selon l'ordre de réception et jusqu'au maximum prévu.

4. OPÉRATION DU PERMIS :

Un permis d'artisan-vendeur autorise le titulaire à opérer du dimanche au samedi entre 9h et 20h et ce, du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année. Un permis d'artisan-vendeur ne peut être cédé ou transféré.

5. INSTALLATION ET ZONE D'EMPLACEMENT :

Un permis d'artisan-vendeur autorise son titulaire à s'installer sur le territoire de la Place de la Gare, à l'intérieur de la zone d'emplancement prévue à cet effet et dont le plan est disponible au Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications, situé au 10 rue Saint-Joseph, bureau 101.

Étant un site de choix pour l'organisation d'événements et d'activités divers, la Place de la Gare peut être utilisée par différents organismes ainsi que par la Ville tout au long de l'année, la Ville se réserve alors le droit de déplacer à sa guise et sans préavis la zone d'emplancement prévue, à l'intérieur du périmètre de la Place de la Gare. Les personnes détenant un permis d'artisan-vendeur pourront obtenir le nouvel emplancement de la zone auprès de la personne répondante sur le site, le jour même de l'activité ou de l'événement spécial.

À noter que l'attribution de la zone d'emplancement l'est à titre indicatif et que la Ville se réserve le droit de la modifier unilatéralement.

6. MATÉRIEL :

Une personne détenant un permis d'artisan-vendeur devra prévoir tout le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris tables et chaises.

L'espace total occupé par la personne détenant un permis d'artisan-vendeur ne devra excéder un espace de 10 pieds par 10 pieds.

Il est à noter qu'en aucun cas la personne détenant un permis d'artisan-vendeur ne pourra pénétrer dans l'enceinte de Place de la gare avec un véhicule à moteur, même pour y décharger son matériel. La personne détenant un permis d'artisan-vendeur contrevenant à cette règle se verra résilier son permis sur le champ, sans autre forme de préavis.

7. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS :

Dans le cas où la Ville jugerait qu'une personne ne répond pas adéquatement à la définition d'artisan-vendeur qu'elle a établie, la Ville se réserve le droit de refuser ou d'invalidier le permis d'artisan-vendeur délivré.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent cadre de référence peut voir son permis d'artisan-vendeur résilié sans autre avis.

8. INFORMATIONS :

Maude Tessier,
Coordonnatrice des activités communautaires
Ville de Saint-Jérôme

Service des loisirs, de la culture,
de la vie communautaire et des communications
10, rue Saint-Joseph, bureau 101
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7
Tel. : 436-1512 poste 3311